## Procedure file

#### Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

2022/0405(COD)

Directive

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de 1?UE et faciliter l?accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

Abrogation Directive 2001/34 2000/0174(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)

Sujet

2.50 Libre circulation des capitaux

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs

3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat

Priorités législatives

Déclaration commune 2022

Déclaration commune 2023-24

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

### Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de nomination

25/01/2023

**ECON** Affaires économiques et monétaires

SANT Alfred

Rapporteur(e) fictif/fictive

epp

VAIDERE Inese

**POPTCHEVA Eva** 

Maria



**GRUFFAT Claude** 



**GRANT Valentino** 



VAN OVERTVELDT

**PAPADIMOULIS** Dimitrios

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)

La commission a décidé de ne

pas donner d'avis.

JURI Affaires juridiques

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés			
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0760	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0303/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.039 GEDA/A/(2024)000992	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0351/2024	

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0405(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2001/34 2000/0174(COD)  Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 051-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2022)0760	07/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0760	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0762	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0763	08/12/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES5409/2022	22/03/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE749.149	14/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission	PE751.683	11/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0303/2023	26/10/2023	EP	Résum
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000992	14/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0351/2024	24/04/2024	EP	

Informations complémentaires			
Document de recherche	Briefing	12/12/2023	

# Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l?UE et faciliter l?accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

OBJECTIF : rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de IUE et faciliter laccès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la <u>directive 2014/65/UE</u> du Parlement européen et du Conseil (MIF II) a été modifiée par le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil, qui a introduit des allègements proportionnés pour renforcer l'utilisation des marchés de croissance des PME et réduire les exigences réglementaires excessives applicables aux émetteurs qui cherchent à faire admettre des valeurs mobilières sur les marchés de croissance des PME, tout en préservant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. Toutefois, afin rationaliser le processus d'admission à la cote et rendre le traitement réglementaire des entreprises plus souple et proportionné à leur taille, de nouvelles modifications de la directive 2014/65/UE sont nécessaires.

La directive 2014/65/UE et la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission définissent les conditions dans lesquelles la fourniture de recherche en investissements par des tiers à des entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou auxiliaires ne doit pas être considérée comme une incitation. Afin de favoriser une plus grande recherche en investissements sur les sociétés de l'Union, en particulier les sociétés à petite et moyenne capitalisation, et d'apporter à ces sociétés une plus grande visibilité et plus de chances d'attirer des investisseurs potentiels, il est nécessaire d'introduire quelques modifications à cette directive.

La proposition fait partie du paquet relatif à la cotation, un ensemble de mesures visant à rendre les marchés publics plus attrayants pour les entreprises de IUE et à faciliter laccès au capital pour les petites et moyennes entreprises (PME).

CONTENU : les modifications ciblées proposées à la directive MIF II visent à faciliter le développement et la fourniture de recherches en investissement sur les entreprises, en particulier pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation, et à encourager davantage lattractivité du régime du marché de croissance des PME, afin de faciliter en fin de compte laccès des petites et moyennes entreprises à capitalisation aux marchés des capitaux.

### La proposition :

- introduit une nouvelle disposition concernant les qualités de la recherche en matière d'investissement. Elle stipule que la recherche effectuée par des tiers doit être équitable, claire et non trompeuse;
- inclut les conditions permettant de qualifier la recherche de «recherche parrainée par l'émetteur». Ces conditions comprennent l'obligation pour la recherche de se conformer à un code de conduite, ainsi que les exigences relatives au contenu, à la publication et à l'examen de ce code de conduite;

- précise que les émetteurs peuvent soumettre leurs recherches parrainées par l'émetteur à l'organisme de collecte dans le cadre de la proposition de point d'accès unique européen. Une précision est ajoutée selon laquelle tout matériel de recherche payé par l'émetteur mais non produit en conformité avec le code de conduite doit être étiqueté comme une communication commerciale;
- relève de 1 milliard d'euros à 10 milliards d'euros le seuil de capitalisation boursière pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation, en dessous duquel le regroupement des frais dexécution de la négociation et des frais de recherche serait possible. Lobjectif est denglober un éventail plus large dentreprises à petite et moyenne capitalisation, et en particulier davantage dentreprises de taille moyenne;
- précise qu'un segment des systèmes multilatéraux de négociation peut être enregistré en tant que marché de croissance des PME et définit les conditions et les exigences relatives à son enregistrement ou à sa radiation;
- couvre les conditions d'admission des actions à la négociation sur un marché réglementé. Ces conditions sont l'exigence d'une capitalisation boursière minimale d'un million d'euros pour les sociétés qui cherchent à faire coter leurs actions sur un marché réglementé, ainsi que l'exigence d'un flottant minimal de 10%. En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces seuils lorsqu'ils entravent la liquidité des marchés publics, compte tenu de l'évolution de la situation financière.

# Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de I?UE et faciliter I?accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Alfred SANT (S&D, MT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attrayants pour les entreprises et de faciliter laccès au capital pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant la directive 2001/34/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Principes généraux et information des clients

Les députés ont demandé à l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques réglementaires afin d'établir un code de conduite harmonisé au niveau de l'Union pour la recherche financée par lémetteur. Le code de conduite devrait fixer des normes minimales d'indépendance et d'objectivité à respecter par les fournisseurs de cette recherche et spécifier des procédures pour l'identification et la prévention des conflits d'intérêts.

Le code de conduite à l'échelle de l'Union pour la recherche financée par l'émetteur devrait être rendu public sur le site web de l'AEMF.

Les travaux de recherche désignés comme des recherches financées par lémetteur devraient indiquer en première page, de manière claire et visible, quils ont été produits conformément au code de conduite de l'Union. Tout autre matériel de recherche entièrement ou partiellement financé par lémetteur mais non produit conformément à un code de conduite, serait désigné comme information publicitaire.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour assurer le respect du code de conduite de l'Union par les entreprises d'investissement qui produisent ou utilisent des travaux de recherche financés par l'émetteur.

Obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client

Les États membres devraient exiger que les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature, de la fourniture de recherche en investissement ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre.

L'AEMF devrait élaborer des lignes directrices sur la manière dont les entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou auxiliaires à des clients peuvent se conformer à leurs obligations de meilleure exécution lorsque l'entreprise d'investissement utilise des paiements conjoints pour les services d'exécution et la recherche.

#### Marchés de croissance des PME

Le texte modifié propose que les États membres exigent qu'un instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne puisse être négocié sur une autre plate-forme de négociation que si l'émetteur a été dûment informé et ne s'y est pas opposé.

Transparence				
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	26/01/2024	Europeanlssuers
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	16/01/2024	Czech/Slovak Permanent Representation to the EU
POPTCHEVA Eva Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/05/2023	Association for Financial Markets in Europe
POPTCHEVA Eva Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/03/2023	Association Française des Marchés Financiers
FERBER Markus	Membre	21/11/2023	AmCham EU	